

Prestation canadienne d'urgence

ÉLÉMENTS DESCRIPTION	DESCRIPTION
Application de la mesure et durée de la mesure	Du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020
Fréquence de la demande et montant	1 demande par période de 4 semaines pour un montant de 2 000 \$ imposable
Date limite pour présenter une demande	Aucune demande ne peut être présentée après le 2 décembre 2020
<p>Pour cette mesure, est considéré comme étant un travailleur, la personne suivante :</p> <p>Note : un actionnaire d'une société n'est pas exclu et ce peu importe le pourcentage d'actions détenues</p>	<p>Personne de 15 ans et plus, réside au Canada, et qui pour l'année 2019 et les 12 mois qui précèdent sa demande présent un revenu de 5 000 \$ qui provient de l'une des sources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emploi - Travailleur autonome - Des prestations d'assurance-emploi - Prestations d'un régime provincial pour maternité ou adoption
Travailleur admissible :	<p>1- Cesse d'exercer son emploi — ou d'exécuter un travail pour son compte — pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins 14 jours consécutifs compris dans la période de quatre semaines pour laquelle il demande l'allocation</p> <p>2- Ne reçoit pas durant la période qu'il cesse d'exécuter son emploi ou d'être travailleur autonome :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des revenus d'emploi ou de travailleur autonome - Des prestations d'assurance-emploi - Des montants reçus d'un régime provincial, de maternité, pour adoption - Autre revenu par règlement à déterminer
Travailleur exclu	Tout travailleur qui quitte volontairement son emploi
Nombre maximal de semaines	Le travailleur peut recevoir l'allocation pour un maximum de 16 semaines (équivalent à 4 mois)
Preuve	Le gouvernement peut demander en tout temps que le particulier fournisse des renseignements en lien avec la demande

Prestation canadienne d'urgence

ÉLÉMENTS DESCRIPTION	DESCRIPTION
Inaccessibilité	<p>Est soustrait des règles sur les faillites et l'insolvabilité</p> <p>Ne peut être saisie, ni donné comme garantie</p> <p>Ne peut-être retenu par voie de déduction ou compensation d'une autre loi fédérale : le gouvernement ne peut l'appliquer contre une dette ou montant à payer en vertu d'une autre loi fédérale</p> <p>Ne peut-être saisie dans le cadre de l'application de la loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales</p>
Trop-payé	<p>Si, il est déterminé que le particulier a reçu des montants en trop, ce dernier doit rembourser le montant en question dans les meilleurs délais</p>
Recouvrement	<p>Si, il est déterminé que le particulier a reçu des montants en trop ou auxquels il n'avait pas droit, le montant devient dû dès la réception du montant en trop ou qu'il n'avait pas droit et le gouvernement peut entreprendre les mesures nécessaires pour recouvrer les sommes en question</p>
Comment en faire la demande :	<p>La Prestation canadienne d'urgence sera accessible par l'intermédiaire d'un portail Web sécurisé dès le début du mois d'avril. Pour faire une demande, une ligne téléphonique automatisée et un numéro sans frais seront également mis à la disposition des demandeurs</p>